

Loi sur les constructions (LC)

Modification du 03.12.2020

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **721.0**

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [721.0](#) intitulé Loi sur les constructions du 09.06.1985 (LC) (état au 01.08.2020) est modifié comme suit:

Art. 21a al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

Mesures parasismiques (Titre mod.)

¹ Les constructions et installations doivent être conçues et entretenues conformément aux normes parasismiques reconnues. Les modalités de détail sont réglées dans le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC).

Art. 34 al. 1 (mod.)

¹ La demande de permis de construire doit être déposée auprès de la commune.

Art. 34a al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (nouv.), al. 5 (nouv.)

¹ La demande de permis de construire et les autres demandes dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire doivent être déposées, accompagnées de tous les documents nécessaires, sous forme électronique dans le système de transmission du canton.

² Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice désigne le système de transmission cantonal devant être utilisé et les formulaires officiels devant être remplis.

³ La commune et l'autorité d'octroi du permis de construire sont tenues de traiter les demandes qui leur sont parvenues par l'intermédiaire du système de transmission cantonal selon l'alinéa 1.

⁴ L'autorité d'octroi du permis de construire autorise, au cas par cas, les services intervenant dans la procédure à accéder au dossier de demande électronique dans la mesure où ils en ont besoin pour l'accomplissement de leurs tâches.

⁵ Les services intervenant dans la procédure électronique d'octroi du permis de construire sont habilités à traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection.

Art. 35 al. 1a (abrog.)

^{1a} *Abrogé(e).*

Art. 38 al. 3 (mod.)

³ Le permis de construire peut être assorti de conditions et de charges; l'article 29, alinéas 2 à 4 s'applique par analogie.

Titre après Art. 57 (modifié)

2.1.2 Forme des plans et procédure pour l'élaboration des plans et prescriptions

Art. 57a (nouv.)

Forme des plans directeurs et des plans d'affectation

¹ Les plans des communes et des régions d'aménagement ou des conférences régionales doivent être remis sous forme électronique au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice en vue de leur examen préalable et de leur approbation.

² Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice fixe les modalités de saisie, de mise à jour et de gestion des données devant lui être soumises. Il impose les modèles de données et de représentation devant être utilisés.

³ La commune, la région d'aménagement ou la conférence régionale soumet au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice des données corrigées lorsque

- a* l'autorité d'approbation modifie, dans la décision d'approbation, des plans et des prescriptions qui ne remplissent pas les conditions d'approbation (art. 61, al. 3);
- b* une instance de recours modifie des plans ou des prescriptions ou qu'elle constate selon l'article 61b, alinéa 3 une entrée en force partielle.

⁴ Une fois entrés en force, les plans approuvés sont publiés dans l'infrastructure cantonale de géodonnées.

Art. 60 al. 1a (nouv.)

^{1a} La commune garantit l'accès aux dossiers par voie électronique. Les documents publiés sur Internet peuvent aussi être consultés auprès de la commune.

Art. 61 al. 3 (mod.), al. 6 (abrog.)

³ Après avoir entendu le conseil communal, la région d'aménagement ou la conférence régionale ainsi que les personnes concernées, le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut modifier dans sa décision les plans et prescriptions qui ne remplissent pas les conditions d'approbation. L'article 65, alinéa 1 est réservé.

⁶ *Abrogé(e).*

Art. 66 al. 5 (mod.)

⁵ Le conseil communal est seul compétent pour arrêter

- a* **(nouv.)** les adaptations de plans d'affectation qui sont nécessaires en raison d'un pre-mier relevé ou d'un renouvellement de la mensuration officielle;
- b* **(nouv.)** la mise à jour des plans d'affectation qui doivent être adaptés en raison d'une correction imposée par voie de décision ou suite à la modification, de moindre importance, de limites communales inadéquates (art. 28, al. 3 et art. 32, al. 2 de la loi cantonale du 8 juin 2015 sur la géoinformation [LCGéo]¹⁾).

¹⁾ RSB [215.341](#)

Art. 118 al. 3 (mod.)

³ Si l'aménagement conforme aux plans des chemins et installations ou leur entretien conforme aux règles de l'art est remis en cause et si de ce fait, des intérêts publics s'en trouvent considérablement atteints, le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut, après sommation restée sans effet, ordonner l'exécution par substitution aux frais des assujettis. Pour les pistes cyclables, les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, la responsabilité incombe au service compétent de la Direction des travaux publics et des transports.

Art. 122 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.)

² Les statuts du syndicat et le plan du périmètre du remaniement sont soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur et de la justice.

³ Les décisions de l'assemblée constitutive ou les décisions prises par d'autres assemblées du syndicat sont susceptibles de recours auprès de la Direction de l'intérieur et de la justice.

⁴ Les décisions sur recours et les décisions d'approbation de la Direction de l'intérieur et de la justice peuvent être attaquées conformément aux dispositions de la LPJA.

Art. 144 al. 2

² L'ordonnance sur les constructions¹⁾ porte en particulier sur:

- m* (mod.) le règlement des détails de la procédure d'octroi du permis de construire menée par la voie électronique,
- n* (nouv.) le règlement des détails de la procédure d'édiction des plans menée par la voie électronique.

Titre après Art. T3-1 (nouv.)***T4 Dispositions transitoires de la modification du 03.12.2020*****Art. T4-1 (nouv.)*****Conversion des plans d'affectation en fichiers électroniques***

¹ Les communes et les conférences régionales disposent d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification pour soumettre au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice sous forme électronique leurs plans d'affectation entrés en force.

¹⁾ RSB 721.1

² Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice convient avec chacune des communes de la date à laquelle les plans d'affectation entrés en force sont convertis en fichiers électroniques. Si ce délai n'est pas respecté, il est habilité à convertir ces plans d'affectation aux frais des communes concernées.

³ Jusqu'à l'introduction de la forme électronique, les communes et les conférences régionales continuent de soumettre leurs plans d'affectation sur support papier au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice en vue de leur examen préalable et de leur approbation. Dans la procédure d'approbation, les plans d'affectation doivent également être remis sous forme électronique. Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice définit le modèle de données à utiliser.

Art. T4-2 (nouv.)

Procédure simplifiée

¹ La conversion des plans d'affectation entrés en force en fichiers électroniques peut suivre une procédure simplifiée, pour autant qu'il soit uniquement procédé à des adaptations de nature technique

² L'organe compétent est le conseil communal ou le directoire de la conférence régionale.

³ La procédure d'opposition, l'approbation et les recours contre l'arrêté d'approbation sont régis par les articles 60 ss. Les oppositions et les recours ne peuvent avoir pour objet que l'ampleur des adaptations prévues ou la procédure suivie.

Art. T4-3 (nouv.)

Conversion des autres plans en fichiers électroniques

¹ S'agissant des plans directeurs, des plans sectoriels et des plans d'affectation selon la législation spéciale, le Conseil-exécutif fixe la date et les modalités détaillées de l'introduction de la forme électronique.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 3 décembre 2020

Au nom du Grand Conseil,
le président: Costa
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 3 décembre 2020 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 23 décembre 2020

*Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation):
23 mars 2021*

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 22 avril 2021

*Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums.
Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.*